

MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE IMPASSE DES MAGNOLIAS

Le Maire de Gratentour,

Vu la demande effectuée par l'entreprise TRADI FACE, domiciliée 75 impasses de Monaco à MONTAUBAN (82000), relative à une autorisation de stationner un camion de chantier sur le domaine public,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 1^{ère} à 8^{ème} partie),

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1, R.411-1 à R.411-31, R.411-7, R.413-3 et R.417-10 et suivants,

Vu le Règlement de Voirie communautaire en date du 19 décembre 2011,

Vu le règlement général de voirie du 24 juin 1993 relatif à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux au numéro 2 de l'impasse des Magnolias à Gratentour, il appartient à l'autorité municipale de régler la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de chantier, sur la voie publique, devant le domicile de Madame et Monsieur PORTOLES, au 2 impasse des Magnolias à GRATENTOUR (31150), stationnement effectué par la société TRADI FACE.

Article 2 : Le cheminement des piétons sera préservé et la signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire sous contrôle des services de la commune. La voie de circulation des véhicules sera également libre de tout obstacle.

Article 3 : Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis du tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, ainsi que du parfait nettoyage de la voie publique.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue, et sous l'entière responsabilité du pétitionnaire et le présent arrêté affiché sur le lieu du dépôt.

Article 5 : Ces dispositions seront en vigueur **du lundi 20 mars 2023 au vendredi 14 avril 2023 inclus.**

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame et Monsieur PORTOLES,
- Monsieur le responsable de la Société TRADI FACE,
- Monsieur le responsable de TOULOUSE METROPOLE,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jory,
- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Nord de Toulouse Métropole,
- le service urbanisme de Gratentour,
- Messieurs les responsables des services techniques et de la Police Municipale.

Fait à Gratentour, le 15 mars 2023.

Le Maire, **POUR LE MAIRE PAR DELEGATION**
L'ADJOINT
Dominique AGOSTI
Patrick DELPECH

